

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°2013322-0005

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S.

18, CHEMIN DES DEUX PONTS

82100 CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-188 du 8 février 2010 autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY, à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, 18 chemin des deux ponts ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 25 septembre 2013 déposée par la société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S. ;

VU la proposition de calcul des garanties financières en date du 25 septembre 2013 formulée par la Société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S. ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ; et les observations de ce dernier dans son courrier du 6 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société ALUMINIUM PECHINEY est concernée par l'application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le projet d'apport par la société ALUMINIUM PECHINEY à la société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S. des actifs et des passifs liés à l'activité du site de Castelsarrasin ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement ALUMINIUM PECHINEY au profit de la Société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S., relevant du régime d'autorisation, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le personnel d'exploitation du site de Castelsarrasin est conservé ;

CONSIDERANT les capitaux propres et les stocks dont la Société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S., disposera au moment de la réalisation de l'opération ;

CONSIDERANT ainsi que les garanties financières et techniques de la Société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S. apparaissent suffisantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}: Situation administrative

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-188 du 8 février 2010 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'aluminium située 18 chemin des deux ponts à CASTELSARRASIN (82100) est modifié comme suit :

La Société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S. dont le siège social est sis au 17 place des reflets – La Défense 2 – à COURBEVOIE (92400), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'aluminium située 18 chemin des deux ponts à CASTELSARRASIN (82100).

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité ainsi que le présent arrêté sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la date de réalisation de l'apport. L'exploitant informera le Préfet de la date de réalisation de cet apport dans les meilleurs délais.

Article 2 : Garanties financières

2-1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Montant
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)	293 210 €
Total		293 210 €

Suivant le cas : Les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mis à part la réalisation d'un diagnostic.

2-2 Montant et attestation de constitution des garanties

La société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S. se doit de constituer pour son établissement de CASTELSARRASIN des garanties financières. Le montant des garanties financières doit être suffisant pour assurer la mise en sécurité et la surveillance du site en cas de cessation d'activité.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

293 210 € (deux cent quatre vingt treize mille deux cent dix euros)

Valeur de l'indice TP01 : 701,7 (juin 2013)

Taux de T.V.A. de référence : 19,6 %

2-3 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

2- 4 Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de ses garanties en juin 2014 avec le dernier indice TP01 connu à cette date.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

2- 5 Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

2-6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues par l'article L 514.1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L 514.3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à alors.

2-7 Mise en œuvre des garanties

Le Préfet met en œuvre, en cas de défaillance de l'exploitant, les garanties dans les conditions prévues par l'article R 516.3 du code de l'environnement. Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise en œuvre intervient :

- en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation et/ou des prescriptions relatives à la mise en sécurité du site, après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2-8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée en toute ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte-tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de CASTELSARRASIN dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté est également consultable à la préfecture, bureau des élections et des polices administrative, ainsi que sur le site internet www.tarn-et-garonne.gouv.fr.

Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la sous-Préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société RIO TINTO HOLDING FRANCE 6 S.A.S.

A Montauban, le 18 NOV. 2013
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER

